

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 septembre 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Rectification à la [Demande de renseignements no. 1 C-CREE-0005 du 5 septembre 2018](#) à Hydro-Québec Distribution par la *Première Nation Crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich (« CREE »)*.

Chère Consœur,

Nous vous prions de noter la rectification suivante à la [Demande de renseignements no. 1 \(Pièce C-CREE-0005 du 5 septembre 2018\)](#) adressée à Hydro-Québec Distribution par la *Première Nation Crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich (« CREE »)*. Nous prions Hydro-Québec Distribution d'incorporer la présente rectification au texte des questions qui lui furent posées et à sa réponse à ces questions à être déposée prochainement.

LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.25 EST RECTIFIÉE COMME SUIT :

- Les paragraphes suivants doivent être ajoutés à la fin du préambule :

« Plus récemment, le 30 août 2018, dans *Tsleil-Waututh Nation c. Canada*, la Cour fédérale d'appel du Canada annulait un décret gouvernemental fédéral fondé sur un avis de l'*Office national de l'énergie* favorable à la construction d'un pipeline cette annulation ayant été prononcée par la Cour fédérale au motif que l'*Office national de l'énergie* s'était insuffisamment acquittée de l'obligation de la Couronne de consulter et accommoder des Premières Nations (obligation codifiée par ledit article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que la Régie de l'énergie du Québec est également tenue de respecter tel que susdit). La Cour fédérale énonçait alors :

[499] Une véritable consultation ne vise pas simplement à donner aux Autochtones « l'occasion de se défouler » avant que la Couronne fasse ce qu'elle avait toujours eu l'intention de faire. La consultation est vide de sens si elle exclut dès le départ toute forme d'accommodement (Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), 2005 CSC 69, [2005] 3 R.C.S. 388, paragraphe 54). [...]

[501] Comme la Cour suprême le fait remarquer dans l'arrêt Nation haïda, au paragraphe 46, la véritable consultation n'est pas seulement un simple mécanisme d'échange de renseignements. Elle « comporte également des mises à l'épreuve et la modification éventuelle des énoncés de politique compte tenu des renseignements obtenus ainsi que la rétroaction ». Lorsque la tenue de consultations approfondies est nécessaire, il faut qu'il y ait un dialogue qui mène à une prise en compte sérieuse et manifeste des accommodements. [...] ¹ »

- Dans la question (b), à la fin, les mots « règles de droit applicables à Hydro-Québec citées en référence » sont remplacés par « règles de droit applicables à la Régie de l'énergie, citées en référence ».

LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.28 EST RECTIFIÉE COMME SUIT :

- La référence est remplacée par la suivante :


« i) **HYDRO-QUÉBEC**, Communiqué de presse affirmant que le Conseil d'administration d'Hydro-Québec n'a jamais eu à prendre de décision dans le dossier des cryptomonnaies, le 26 juillet 2018, Publié dans le Journal de Montréal le vendredi 27 juillet 2018 en page 7, Publié sous **PREMIERE NATION CRIE DE WASWANIPI ET LA CORPORATION DE DEVELOPPEMENT TAWICH** (« CREE »), Dossier R-4045-2018, Pièce C-CREE-0007. :

Pas de débat sur les cryptomonnaies au Conseil d'administration

La question des cryptomonnaies et des chaînes de blocs concerne les activités commerciales d'Hydro-Québec. Bien qu'informé de la situation, le Conseil d'administration n'a jamais eu à prendre de décision dans le dossier des cryptomonnaies. Le dossier est présentement devant la Régie de l'énergie afin de mettre en place des critères d'encadrement pour cette industrie qui représente un potentiel de croissance des ventes pour Hydro-Québec. »

- Dans la question (a), à la fin de la première phrase, ajouter les mots « (voir référence (i)) ».

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

¹ *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 153, le 30 août 2018, <https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/item/343511/index.do> et <https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/343511/1/document.do>, parag. 499 et 501.